

## PROCÈS-VERBAL

### Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2023

---

#### Ordre du jour :

- 2023/63-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 30 mars 2023
- 2023/64-02 : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 13 avril 2023
- 2023/65-03 : Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- 2023/66-04 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet
- 2023/67-05 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux à temps complet
- 2023/68-06 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation à temps complet
- 2023/69-07 : Création d'un emploi permanent d'attaché territorial de conservation du patrimoine à temps complet
- 2023/70-08 : Création d'une indemnité dite de forfait pour le séjour sportif
- 2023/71-09 : Convention cadre « petites villes de demain » valant opération de revitalisation du territoire (ORT)
- 2023/72-10 : Renouvellement de la délégation de compétence en matière de transport à la demande (TAD)
- 2023/73-11 : Subvention de l'abonnement Imagin'R (rectification)
- 2023/74-12 : Adhésion au groupement de commandes SDESM pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associés
- 2023/75-13 : Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs
- 2023/76-14 : Décision modificative N°1 du budget principal M57
- 2023/77-15 : Décision modificative N°1 du budget Zac Nangisactipôle
- 2023/78-16 : Avance remboursable du budget principal au budget annexe ZAC Nangisactipôle
- 2023/79-17 : Octroi d'une subvention à l'association « le Lien de Fontenailles » pour la 6<sup>ème</sup> édition du festival de musique « le Font'Nival »
- 2023/80-18 : Octroi d'une subvention à l'association « Collectif d'Animation Rablaisien Loisirs et Culture » pour la 1<sup>ère</sup> édition du salon du livre « Balade entre les pages »
- 2023/81-19 : Convention de formations professionnelles

#### **Informations et questions diverses :**

- Informations relatives aux décisions prises par le Président

#### Date de la convocation

25/05/2023

#### Date de l'affichage

25/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle Dulcie September de Nangis, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

### Étaient Présents

Michel BILLOUT, Jean-Jacques BRICHET, Davy BRUN, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Sylvain CLÉRIN, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Aymeric DUROX, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Clotilde LAGOUTTE, Gilbert LECONTE, Suzanna MARTINET, Farid MÉBARKI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Pierre PERRET, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD et Joëlle VACHER

### Absents excusés représentés

Didier BALDY par Sébastien COUPAS, Gilles BOUDOT par Francis OUDOT, Frédéric BRUNOT par Fabrice HOULIER, Philippe DUCQ par Serge HAMELIN, Marcel FONTELLIO par Luc DUBOIS (suppléant nommé), Mohamed KHERBACH par Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE par Suzanna MARTINET, Nolwenn LE BOUTER par Stéphanie SCHUT, Édith LION par Angélique RAPPAILLES, Nadia MEDJANI par Charlie GABILLON, Aurélie POLESE par Joëlle VACHER, Sylvie PROCHILLO par Frédéric ROCHER

### Absents

Christophe MARTINET et Alain THIBAUD

**44 conseillers communautaires en exercice : 30 présents, et 12 représentés à la séance et 2 absents.**

**Madame Stéphanie SCHUT est nommée secrétaire de séance.**

### 2023/63-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

*Monsieur GUILLO présente la délibération.*

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 30 mars 2023, a été établi par le secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Stéphanie SCHUT,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### ARTICLE UNIQUE :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 30 mars 2023.

### 2023/64-02 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2023

*Monsieur GUILLO présente la délibération.*

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 13 avril 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Pierre-Yves NICOT,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### ARTICLE UNIQUE :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 13 avril 2023.

**2023/65-03 – OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNATURE DE CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE**

*Monsieur GUILLO présente la délibération.*

Un service intérim territorial a été créé en mai 2022, au centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

Ce service a pour objectif de répondre aux besoins des collectivités dans le cadre de l'accroissement de leur activité et pour le remplacement d'agents de catégories A, B et C, en palliant leurs difficultés de recrutement et en les assistant sur les formalités administratives.

Les cas de recours au service intérim territorial concernent l'ensemble des filières (à l'exception de la filière sécurité) pour les motifs suivants :

- Accroissement temporaire et saisonnier d'activité ;
- Remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La collectivité adhérente décide de pouvoir recourir, en tant que besoin, au service proposé par le centre départemental de gestion.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 334-3, L. 452-30 et L. 452-44,

Vu le Code du travail, notamment l'article L.1251-1,

Vu la délibération n° 22/20 du centre de gestion de Seine-et-Marne, en date du 19 mai 2022 portant création du service intérim territorial,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que l'article L. 452-44 prévoit que les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet, Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial,

Considérant que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement,

Considérant que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Président propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant la convention cadre de mise à disposition de personnel dans le cadre du service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Approuve la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

**ARTICLE DEUX :**

Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que les documents afférents.

**ARTICLE TROIS :**

Autorise Monsieur le Président à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

**ARTICLE QUATRE :**

Dit que les dépenses nécessaires, liées aux mises à disposition de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

**2023/66-04 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, A TEMPS COMPLET**

*Monsieur BRICHET présente la délibération.*

Les activités et évènements de la communauté de communes de la Brie Nangissienne allant croissant, il est nécessaire d'augmenter la durée hebdomadaire de travail d'un agent actuellement sur un poste à 20 heures hebdomadaire, exerçant des missions de secrétariat pour différents services.

En conséquence, il est proposé la création d'un poste permanent dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient donc de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour le bon fonctionnement des services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Décide de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE DEUX :**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**ARTICLE TROIS :**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**ARTICLE QUATRE :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

**ARTICLE CINQ :**

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

**ARTICLE SIX :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**ARTICLE SEPT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2023/67-05 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX A TEMPS COMPLET**

*Madame GABILLON présente la délibération.*

Pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, il convient de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, afin de pourvoir un poste de directeur d'accueil de loisirs.

En effet, un agent mis à disposition exerçant des fonctions de direction pour la communauté de communes de la Brie Nangissienne durant les mercredis et les vacances scolaires, a émis le souhait de ne pas renouveler son engagement pour la rentrée de septembre 2023.

D'autre part, un second agent mis à disposition exerçant des fonctions de direction, pour la communauté de communes de la Brie Nangissienne durant les mercredis et les vacances scolaires, quitte ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une mobilité au sein de sa collectivité d'origine.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Il convient donc de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, ouvert sur les grades d'animateur, d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour le bon fonctionnement des services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Décide de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, ouvert sur les grades d'animateur, d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

**ARTICLE DEUX :**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, relevant de la catégorie B.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la

limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées, exercera la fonction de directeur(trice) au sein des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

#### **ARTICLE TROIS :**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

#### **ARTICLE QUATRE :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

#### **ARTICLE CINQ :**

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

#### **ARTICLE SIX :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE SEPT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **2023/68-06 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION A TEMPS COMPLET**

*Madame GABILLON présente la délibération.*

Pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, il convient de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, afin de pourvoir un poste de directeur d'accueil de loisirs.

En effet, un agent mis à disposition exerçant des fonctions de direction pour la communauté de communes de la Brie Nangissienne durant les mercredis et les vacances scolaires, a émis le souhait de ne pas renouveler son engagement pour la rentrée de septembre 2023.

D'autre part, un second agent mis à disposition exerçant des fonctions de direction, pour la communauté de communes de la Brie Nangissienne durant les mercredis et les vacances scolaires, quitte ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une mobilité au sein de sa collectivité d'origine.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Il convient donc de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, ouvert sur les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour le bon fonctionnement des services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Décide de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, ouvert sur les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

**ARTICLE DEUX :**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, relevant de la catégorie C.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées, exercera la fonction de directeur(trice) au sein des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**ARTICLE TROIS :**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**ARTICLE QUATRE :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'adoption de la présente délibération.

**ARTICLE CINQ :**

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

**ARTICLE SIX :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**ARTICLE SEPT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2023/69-07 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE A TEMPS COMPLET**

*Madame HARSCOËT présente la délibération.*

En janvier 2021, la communauté de communes de la Brie Nangissienne a recruté un Chargé de Mission Culture et Patrimoine.

Afin de conserver son agent, la communauté de communes souhaite lui proposer un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans.

En conséquence, il est proposé la création d'un poste permanent sur le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, à temps complet, en application de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient donc de créer un emploi permanent, sur le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, sur le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Décide de créer un emploi permanent, d'attaché territorial de conservation du patrimoine, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

**ARTICLE DEUX :**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**ARTICLE TROIS :**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

**ARTICLE QUATRE :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

**ARTICLE CINQ :**

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2023.

**ARTICLE SIX :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**ARTICLE SEPT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2023/70-08 - OBJET : CREATION D'UNE INDEMNITE DITE DE FORFAIT POUR LE SEJOUR SPORTIF**

*Monsieur DROMIGNY présente la délibération.*

Le service Multisports de la communauté de communes de la Brie Nangissienne organise un séjour sportif, d'une durée de 5 jours, du 24 au 28 juillet 2023, pour les jeunes de 7 à 12 ans.

Pour cela, quatre éducateurs sportifs accompagneront et encadreront un groupe de 30 enfants sur la totalité du séjour.

Il est donc nécessaire de délibérer afin de pouvoir leur verser une indemnité forfaitaire relative à l'encadrement et à la surveillance nocturne des enfants.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code du sport, notamment le chapitre II relatif à l'enseignement du sport contre rémunération,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2023-12-13 du 26 janvier 2023, portant approbation du règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif,

Vu la délibération n° 2023/41-13 du 30 mars 2023, portant modification du règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif,

Considérant que ce séjour requiert la présence du personnel de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, chargé de l'encadrement des enfants de jour comme de nuit,

Considérant la réglementation en matière de surveillance nocturne des enfants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Décide de fixer un forfait de rémunération pour travail estival nocturne de 22h00 à 08h00, par le paiement d'un forfait équivalent à trois heures supplémentaires de nuit, en fonction de l'indice majoré de chaque agent par jour de séjour suivi d'une nuit.

**ARTICLE DEUX :**

Dit que ce forfait sera applicable aux agents titulaires et contractuels participant au séjour sportif.

**ARTICLE TROIS :**

Précise que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

**2023/71-09 – OBJET : CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN DE NANGIS VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)**

*Monsieur GUILLO présente la délibération.*

Le 28 mai 2021, la ville de Nangis, la communauté de communes de la Brie Nangissienne et la préfecture de Seine-et-Marne étaient cosignataires de la convention d'adhésion Petites Villes de Demain de Nangis.

L'article 2 de cette convention met en perspective le rôle respectif des parties et souligne l'engagement de la ville de Nangis à signer une convention ORT dans un délai réduit à compter de la signature de la convention d'adhésion.

Il convient alors de signer cette convention cadre valant opération de revitalisation du territoire. Elle a pour objet :

- de préciser les ambitions retenues pour le territoire et son articulation avec le CRTE de la Brie Nangissienne,
- de décrire l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026.

Une première convention cadre Petites Villes de Demain de Nangis a été soumise au conseil communautaire le 13 avril 2023. Les services de l'Etat ont, depuis cette date, souhaité apporter des modifications au document initial.

Une nouvelle convention cadre, validée par l'ensemble des partenaires, doit donc être présentée au conseil communautaire de la Brie Nangissienne.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021/29-01 du conseil communautaire en date du 5 mai 2021 portant validation et signature de la convention d'adhésion Petites Villes de Demain de Nangis (PVD) ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain de Nangis, signée le 28 mai 2021 avec le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Nangis ;

Considérant les orientations stratégiques du projet de territoire approuvé le 27 juin 2019 et les enjeux écologiques, démographiques et économiques ;

Considérant les divers éléments validés par le comité de pilotage du programme Petites Villes de Demain de Nangis qui s'est tenu le 15 mars dernier ;

Considérant l'intérêt que revêt la signature de la convention cadre Petites Villes de Demain valant opération de revitalisation du territoire (ORT) de la ville de Nangis pour participer à la relance économique et écologique du territoire de la Brie Nangissienne ;

Considérant le projet de convention cadre PVD valant ORT de Nangis ;

*Monsieur BILLOUT réaffirme les remarques exprimées lors du dernier conseil communautaire. Dans la mesure où un projet ne concerne qu'une seule commune, il serait bon d'avoir l'avis du conseil municipal concerné, pour que le Conseil communautaire se prononce. Il complète, que par principe, un projet de délibération ne doit jamais être examiné si sa présentation n'est pas complète (manque de pièces annexes).*

*Il ajoute qu'il s'abstiendra de voter, ainsi que ses collègues Clotilde LAGOUTTE et Mohamed KHERBACH.*

*Il motive son intention d'abstention par le fait que la convention cadre précise que l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période 2021-2026 doit être contenu dans ce document. Or il constate dans les textes de la convention ou dans les pièces annexes, il n'y a pas d'engagement opérationnel ou financier. Il ajoute que les études sont présentées avec plusieurs scénarii sans que rien ne soit tranché depuis la signature de cette convention. Il espère toutefois que les prochaines étapes seront plus sérieuses et constructives.*

*Le Président rappelle qu'il ne s'agit que d'un avis obligatoire à formuler par l'EPCI, que le projet n'engage pas financièrement la communauté de communes.*

Après en avoir délibéré à :

- 39 voix pour
- 0 voix contre
- 3 abstentions (*Michel BILLOUT, Mohamed KHERBACH et Clotilde LAGOUTTE*)

#### **ARTICLE UN :**

Approuve la convention cadre Petites Villes de Demain valant opération de revitalisation du territoire de Nangis.

#### **ARTICLE DEUX :**

Autorise le Président à signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant opération de revitalisation du territoire de Nangis.

**2023/72-10 – OBJET : RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)**

*Monsieur NICOT présente la délibération.*

Pour rappel, la compétence transport est exercée par Ile-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice des transports de la région Ile de France. Néanmoins, les collectivités territoriales peuvent participer au transport sur leur territoire (délégation, subventionnement du réseau).

La communauté de communes a souhaité créer un service de transport à la demande sur le territoire de la Brie Nangissienne. A cette fin, Ile de France Mobilités lui délègue sa compétence « Transport à la demande », dans le cadre d'une convention qui prend fin le 31 juillet 2023, date d'entrée en vigueur du marché public n°14.

Il convient d'autoriser le Président à signer le renouvellement de la délégation afin de pérenniser le service.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121.8 et L 5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI/n°2 du 07 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière de transport à la demande,

Vu la convention conclue avec Ile de France Mobilités en date du 5 janvier 2021,

Considérant que la délégation de la compétence transport à la demande d'Ile-de-France Mobilités prend fin le 31 juillet 2023,

Considérant que pour pérenniser ce service, il convient de renouveler la délégation de la compétence en matière de transport à la demande auprès d'Ile-de-France Mobilités,

Considérant le projet de convention de délégation annexée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Autorise Monsieur le Président à signer ladite délégation, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la continuité de ce service.

**2023/73-11 – OBJET : SUBVENTION DE L'ABONNEMENT IMAGIN'R (RECTIFICATION)**

*Monsieur NICOT présente la délibération.*

Par délibération n° 2023/39-11 en date du 30 mars 2023, le conseil communautaire a approuvé la participation financière au pass Imagin'R pour les lycéens et étudiants. La participation s'élève à 50 % du reste à charge avant subvention de la CCBN.

Or le tableau comporte une erreur sur la ligne relative aux lycéens boursiers, le montant de la subvention de la CCBN est de 111 € (et non 61 €) et le reste à charge de la famille est de 111 € (et non 61 €). Il convient donc de modifier le tableau comme suit :

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 du 7 janvier 2020 fixant les statuts de la CCBN ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu le dispositif de subventionnement du Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour les collégiens ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte Aménagement Technique du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 février 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/39-11 du 30 mars 2023 approuvant les modalités de la subvention de l'abonnement Imagin'R pour les lycéens, étudiants, apprentis et alternants du territoire ;

Considérant qu'il convient de rectifier le montant de subvention du pass Imagin'R des lycéens boursiers des tranches 5 et 6, porté de 61 € à 111 € ;

*Le pourcentage du reste à charge, pour les apprentis, élèves en alternance avec contrat de travail, présenté dans la notice est corrigé par 25 % au lieu de 50 % à la suite de la remarque formulée par M. COUPAS.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Rectifie le montant de subvention pour les lycéens boursiers des tranches 5 et 6 comme suit :

<b>BENEFICIAIRES Sur justificatif de domicile</b>	<b>SUBVENTION CD 77</b>	<b>SUBVENTION CCBN</b>	<b>RESTE A CHARGE</b>	<b>Pourcentage de reste à charge</b>
Lycéens	0	175 €	175 €	50 %
Etudiants	0	175 €	175 €	50%
	<b>SUBVENTION CD 77 + IDFM</b>			
Lycéens boursiers tranche 1 à 4	114 €	118 €	118 €	33 %
Lycéens boursiers tranche 5 et 6	128 €	<b>111 €</b>	<b>111 €</b>	32 %
Etudiants boursiers	0	250 €	100 €	29 %
	<b>SUBVENTION EMPLOYEUR</b>			
Apprentis, élèves en alternance avec contrat de travail	175 €	88 €	87 €	25 %

**ARTICLE DEUX :**

Dit que l'ensemble des modalités de la subvention de l'abonnement Imagin'R fixées par la délibération n° 2023/39-11 du 30 mars 2023 restent inchangées.

**2023/74-12 – OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES SDESM POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES**

*Monsieur COUPAS présente la délibération.*

Conformément aux dispositions de la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010, les acheteurs publics ne peuvent plus bénéficier des tarifs réglementés d'électricité proposés par l'opérateur historique EDF pour leurs sites d'une puissance supérieure à 36 kVA depuis 2016 et pour leurs sites d'une puissance inférieure à 36 kVA depuis 2021 (seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité).

Depuis cette date, les acheteurs publics exclus du dispositif des tarifs réglementés ont l'obligation de recourir aux procédures d'achat prévues par le code de la commande publique pour sélectionner leurs fournisseurs et leur attribuer des marchés de fournitures d'électricité.

Il s'agit alors

- d'établir les pièces d'un marché complexe pour une mise en concurrence,
- de prendre le risque d'une volatilité des prix de l'énergie en cas de crise majeure (cf. conflit russo-ukrainien),
- de sécuriser juridiquement et techniquement la procédure.

Compte tenu de la complexité de ce type d'achat tant au niveau de la rédaction du cahier des charges que de la procédure de passation, la CCBN souhaite adhérer au groupement de commandes proposé par le SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) pour la fourniture et l'acheminement d'énergies. L'acte constitutif annexé en précise les modalités. Une participation financière relative aux frais afférents au fonctionnement est demandée, dans la limite de 2 500 € annuel.

Le SDESM souhaite relancer les marchés de gaz et d'électricité de façon anticipée et doit respecter un calendrier contraint (échéance des inscriptions au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, date de début de fourniture au 01/01/2025 et date de fin au 31/12/2028). L'adhésion au groupement de commandes du SDESM n'est toutefois pas exclusive.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2313-1,

Vu la loi Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie du 7 décembre 2010,

Vu la loi de consommation du 17 mars 2014,

Vu la loi Energie et Climat du 8 novembre 2019,

Vu la délibération n° 2022-35 du 25 mai 2022 du comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) relative à la création et la coordination d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,

Considérant la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité proposés par EDF aux acheteurs publics employant plus de dix agents,

Considérant le projet d'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Autorise l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et services associés.

**ARTICLE DEUX :**

Approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération.

**ARTICLE TROIS :**

Autorise le Président à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et tout acte ou document nécessaire à son exécution,

**ARTICLE QUATRE :**

Autorise le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et sans distinction de procédures ou de montants.

**2023/75-13 – OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS**

*Madame GABILLON présente la délibération.*

Le 30 mars 2023, le conseil communautaire a approuvé les modifications apportées au règlement intérieur des accueils de loisirs.

Une nouvelle modification doit être apportée en page 9, article 5, exemple. « réception de la facture à régler avant le 20 juin mai ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/62-06 en date du 26 septembre 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire dont la création, la gestion et fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi,

Vu la délibération n° 2023/40-12 en date du 30 mars 2023 portant modification du règlement intérieur des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant le projet de modification du règlement intérieur des accueils de loisirs de la Brie Nangissienne proposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Approuve la modification apportée au règlement intérieur des accueils de loisirs.

**ARTICLE DEUX :**

Autorise le Président à signer le règlement intérieur des accueils de loisirs.

**ARTICLE TROIS :**

Dit que le nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs de la Brie Nangissienne entrera en vigueur dès les formalités exécutoires accomplies.

**2023/76-14 - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL M57**

*Monsieur BRICHET présente la délibération.*

Lors de l'élaboration du budget des erreurs ou omissions ont été commises.

Au chapitre 041 opérations d'ordres « opérations patrimoniales » en dépenses d'investissement il a été inscrit 279 940 €, correspondant aux dépenses réalisées à l'article 2313 constructions pour la maison de santé de Nangis.

Cette inscription oblige l'inscription du même montant au 041 recettes d'investissement, il convient de régulariser cette omission.

Aux opérations d'amortissements il est inscrit des dépenses de fonctionnement chapitre 042 pour un montant de 334 280,94 € et des recettes d'investissement chapitre 040 pour un montant de 1 174 280,94 € sont déséquilibrées.

Ce déséquilibre résulte des écritures initialement prévues pour la réalisation de la vente du terrain de Mormant qui ont été retirées. Une écriture a été oubliée.

Il convient de retirer la somme 840 000 € du 040 recettes d'investissement.

Au chapitre 10 article 1068 le montant saisi est erroné il a été saisi 505 332,08 € au lieu de 252 666,08 €.

Il convient de réduire l'article 1068 de 252 666 €.

Le montant total des corrections réduit les recettes d'investissement de 812 726,00€.

Afin de préserver l'équilibre de la section il convient également de retirer cette somme des dépenses d'investissement.

Il est proposé de réduire l'avance faite au budget ZAC Nangisactipôle de 812 726 €. Ce qui porterait l'avance à 1 187 274 €.

Il est proposé, afin de régulariser le budget, d'inscrire les mouvements de ci-dessus.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à :

- 41 voix pour
- 1 voix contre (*Sylvain CLÉRIN*)

**ARTICLE UN :**

Approuve la décision modificative n°1 au budget principal M57 comme suit :

**DECISION MODIFICATIVE N°1**  
**CC de la BRIE NANGISSIENNE-BUDGET M57-2023**

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	Montant en €	Chapitres	Articles	Montant en €
27	27638	- 812 726,00	041	2313	100 750,00
				2313	179 190,00
			040	2313	- 840 000,00
			10	1068	- 252 666,00
		- 812 726,00			- 812 726,00

**2023/77-15 - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ZAC NANGISACTIPÔLE**

*Monsieur BRICHET présente la délibération.*

Suite à la délibération n° 2023/76-14 concernant la décision modificative n°1 du budget principal M57, par laquelle l'avance au budget annexe ZAC NangisActipôle a été réduite de 812 726 € portant l'avance à 1 187 274 €.

Afin de garder l'équilibre de la section d'investissement il est proposé d'inscrire un tirage sur l'emprunt de 812 726,00 €.

Il est proposé, d'inscrire au budget, les mouvements de ci-dessus.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/76-14 en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant sur la décision modificative n°1 du budget principal M57,

Après en avoir délibéré à :

- 41 voix pour
- 1 voix contre (*Sylvain CLÉRIN*)

**ARTICLE UN :**

Approuve la décision modificative n°1 au budget ZAC NangisActipôle comme suit :

**DECISION MODIFICATIVE N°1**  
**CC de la BRIE NANGISSIENNE-BUDGET ZAC Nangisactipôle-2023**

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	Montant en €	Chapitres	Articles	Montant en €
			16	168751	- 812 726,00
			16	1641	812 726,00
					0,00

**2023/78-16 – OBJET : AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE NANGISACTIPÔLE**

*Monsieur BRICHET présente la délibération.*

Lors du vote du budget, au vu du résultat de l'exercice 2022 du budget principal M57, il a été acté de verser une avance remboursable au budget annexe Nangisactipôle.

Cette avance permet d'éviter de faire usage de la ligne de préfinancement pour couvrir les dépenses 2023 (travaux de VRD, géomètre, maîtrise d'œuvre et intérêts de l'emprunt) qui s'élèvent à 1 187 274 €.

Le budget annexe Nangisactipôle remboursera ce montant au budget principal selon l'échéancier proposé.

Cumul des avances	Montant	Echéance de remboursement
2012/2022	2 072 898,67 €	2026
2023	1 187 274,00 €.	2026

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2012/47-04 en date du 20 septembre 2012, relative à la création du budget annexe Nangisactipôle,

Considérant la commission Finances du 14 mars 2023,

Considérant que le budget principal peut, avec autorisation préalable de l'assemblée délibérante, verser une avance remboursable à un budget annexe,

Considérant la proposition de verser une avance de 1 187 274,00 € sur le budget annexe Nangisactipôle afin d'assurer les dépenses prévues au budget 2023, travaux de VRD, frais de géomètre, maîtrise d'œuvre et intérêts de l'emprunt,

Considérant que le budget annexe Nangisactipôle remboursera ce montant au budget principal selon l'échéancier proposé,

Après en avoir délibéré à :

- 41 voix pour
- 1 voix contre (*Sylvain CLÉRIN*)

**ARTICLE UN :**

Approuve le versement d'une avance remboursable du budget principal M57 au budget annexe Nangisactipôle, pour un montant de 1 187 274,00 € afin d'assurer les dépenses prévues au budget 2023, travaux de VRD, frais de géomètre, maîtrise d'œuvre et intérêts de l'emprunt.

**ARTICLE DEUX :**

Précise que le budget annexe Nangisactipôle remboursera au titre de l'exercice 2023 ce montant au budget principal selon l'échéancier suivant :

- BP 2026 : remboursement de 1 187 274,00 €

**ARTICLE TROIS :**

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal M57 2023 à l'article 27638 des dépenses d'investissement et au budget annexe 2023 Nangisactipôle à l'article 168751 des recettes d'investissement.

**2023/79-17 – OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LE LIEN DE FONTENAILLES POUR LA 6<sup>ème</sup> ÉDITION DU FESTIVAL DE MUSIQUE « LE FONT'NIVAL »**

*Madame HARSCOËT présente la délibération.*

L'association « Le Lien de Fontenailles » a demandé le 5 mars 2023 à la communauté de communes de la Brie Nangissienne une subvention de 1 500,00 euros pour contribuer à l'organisation de la 6<sup>ème</sup> édition du festival de musique « Le Font'nival » prévu le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Réunis en sous-groupe « Associations et animation locale » le mercredi 10 mai 2023, les élus de la commission Patrimoine et Développement Socioculturel ont constaté la qualité et l'originalité du projet, son rayonnement territorial, son attractivité et son accessibilité ainsi que son caractère intergénérationnel, et ont par conséquent rendu un avis favorable à l'octroi d'une subvention à hauteur de 1 000,00 euros, soit 7 % des dépenses prévisionnelles du projet.

Conformément à son règlement voté en conseil communautaire le 17 février 2022, la communauté de communes de la Brie Nangissienne souhaite, par la présente délibération, reconnaître l'intérêt communautaire de cette 6<sup>ème</sup> édition du festival de musique « Le Font'nival » et octroyer une subvention à hauteur de 1 000,00 euros à l'association « Le Lien de Fontenailles ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles,

Vu la délibération communautaire n° 2022/09-09 en date du 17 février 2022 portant validation d'un règlement permettant l'attribution de subventions aux projets culturels associatifs reconnus d'intérêt communautaire,

Considérant la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de soutenir les associations locales, en particulier leurs projets qui concourent à la politique culturelle communautaire,

Considérant la demande de l'association « Le Lien de Fontenailles » en date du 5 mars 2023 pour l'octroi d'une subvention de 1 500,00 euros de la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour contribuer à la mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> édition de son festival de musique « Le Font'nival »,

Considérant l'avis de la commission Patrimoine et Développement Socioculturel, réunie en sous-groupe « Associations et animation-locale » le 10 mai 2023, favorable à l'octroi d'une subvention plafonnée à 1 000,00 euros,

*Monsieur COUPAS s'interroge sur le montant proposé de 1 000 € seulement, bien que l'enveloppe budgétaire soit de 16 000 €.*

*Monsieur GUILLO justifie ce montant, en précisant avoir obtenu 5 000 € de subvention pour le Font'nival sur un autre poste, par un autre financeur. Il ajoute que le choix est aussi de garder de la réserve pour pouvoir appuyer d'autres actions.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Reconnait l'intérêt communautaire de la 6<sup>ème</sup> édition du festival de musique « Le Font'nival » organisé par l'association « Le Lien de Fontenailles ».

**ARTICLE DEUX :**

Décide d'octroyer une subvention de 1000,00 euros à l'association « Le Lien de Fontenailles ».

**ARTICLE TROIS :**

Dit que la dépense est prévue au budget de l'exercice 2023.

**2023/80-18 – OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « COLLECTIF D'ANIMATION RABLAISIEN LOISIRS ET CULTURE » POUR LA 1<sup>ère</sup> ÉDITION DU SALON DU LIVRE « BALADE ENTRE LES PAGES »**

*Madame HARSCOËT présente la délibération.*

L'association « Collectif d'Animation Rablaisien Loisirs et Culture » (CAR-LC) a demandé le 14 février 2023 à la communauté de communes de la Brie Nangissienne une subvention de 1 000,00 euros pour contribuer à l'organisation de la 1<sup>ère</sup> édition du salon du livre « Balade entre les pages » prévu le dimanche 11 juin 2023.

Réunis en sous-groupe « Associations et animation locale » le mercredi 10 mai 2023, les élus de la Commission Patrimoine et Développement Socioculturel ont constaté la qualité et l'originalité du projet, son rayonnement territorial, son attractivité et son accessibilité ainsi que son caractère intergénérationnel, et ont par conséquent rendu un avis favorable à l'octroi d'une subvention à hauteur de 600,00 euros, soit 24 % des dépenses prévisionnelles du projet. Cependant, cette aide financière serait affectée expressément aux dépenses réelles liées à la venue d'un auteur « VIP » au salon. Pour que la subvention à hauteur de 600,00 euros soit versée, l'association devra apporter la preuve des dépenses réellement engagées pour la venue de cet auteur.

Conformément à son règlement voté en conseil communautaire le 17 février 2022, la communauté de communes de la Brie Nangissienne souhaite, par la présente délibération, reconnaître l'intérêt communautaire de la 1<sup>ère</sup> édition du salon du livre « Balade entre les pages » et octroyer une subvention à hauteur de 600,00 euros à l'association « Collectif d'Animation Rablaisien Loisirs et Culture ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles,

Vu la délibération communautaire n° 2022/09-09 en date du 17 février 2022 portant validation d'un règlement permettant l'attribution de subventions aux projets culturels associatifs reconnus d'intérêt communautaire,

Considérant la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de soutenir les associations locales, en particulier leurs projets qui concourent à la politique culturelle communautaire,

Considérant la demande de l'association « Collectif d'Animation Rablaisien Loisirs et Culture » en date du 14 février 2023 pour l'octroi d'une subvention de 1 000,00 euros de la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour contribuer à la mise en œuvre de la 1<sup>ère</sup> édition de son salon du livre « Balade entre les pages »,

Considérant l'avis de la Commission Patrimoine et Développement Socioculturel, réunie en sous-groupe « Associations et animations locale » le 10 mai 2023, favorable à l'octroi d'une subvention plafonnée à 600,00 euros et affectée exclusivement aux dépenses réellement engagées pour la venue d'un auteur « VIP » au salon,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Reconnait l'intérêt communautaire de la 1<sup>ère</sup> édition du salon du livre « Balade entre les pages » organisé par l'association « Collectif d'Animation Rablaisien Loisirs et Culture ».

**ARTICLE DEUX :**

Décide d'octroyer une subvention de 600,00 euros à l'association « Collectif d'Animation Rablaisien Loisirs et Culture ».

**ARTICLE TROIS :**

Dit que la dépense est prévue au budget de l'exercice 2023.

**2023/81-19 – OBJET : CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Monsieur GUILLO présente la délibération.*

Afin d'améliorer leurs pratiques, les agents des services de la communauté de communes doivent pouvoir suivre des formations.

Certaines formations peuvent être dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou par le centre de gestion de Seine-et-Marne (CDG77).

Pour des formations plus spécifiques, la collectivité est susceptible de faire appel à des organismes de formation.

Afin de permettre de contractualiser avec des organismes de formation, une convention cadre de formation professionnelle a été rédigée afin de fixer les conditions entre les parties.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 421-1 à L 421-8,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale,

Considérant que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec une meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées,

Considérant le projet de convention cadre de formation professionnelle établie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Approuve la convention cadre de formation professionnelle.

**ARTICLE DEUX :**

Autorise le Président à signer toute convention de formation professionnelle à destination des agents de la communauté de communes de la Brie Nangissienne avec un organisme de formation.

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

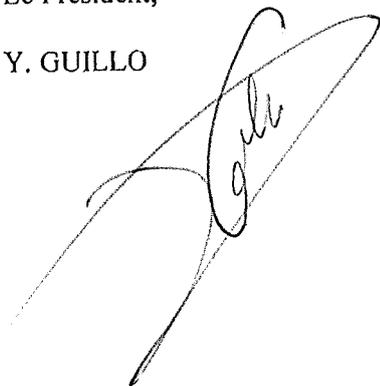
- Décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

2023/003	Mise à disposition d'un minibus entre la Communauté de communes de la Brie Nangissienne et Mormant Association Handball Club
2023/004	Signature du marché de travaux de viabilisation de la Zac NANGISACTIPÔLE - Phase 2 avec la société EUROVIA (lot 1), Bâtiment Industrie Réseaux (lot 2) et Vieux-Champagne SARL (lot3).

Fin de la séance à 19h55.

Le Président,

Y. GUILLO



La secrétaire de séance,

Stéphanie SCHUT

